



REGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

L'EUROPE EN RÉGION



Programmes régionaux européens en Nouvelle-Aquitaine

Comité de Suivi

Consultation écrite du 9 au 20 octobre 2023

Compte rendu

Additif



europe-en-nouvelle-aquitaine.eu

La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe agissent ensemble pour votre territoire

Modifications du Plan Stratégique Régional (PSR) FEADER 2023-2027

L'Autorité de gestion a présenté aux membres du Comité, **pour information et remarques éventuelles**, des modifications du Plan Stratégique Régional (PSR) FEADER 2023-2027.

En effet, après une première année de mise en œuvre, le PSR nécessite des mises à jour. Plusieurs modifications ont donc été présentées au partenariat.

Certaines de ces modifications sont liées à des évolutions réglementaires et concernent plusieurs dispositifs d'aides (mises à jour des libellés des indicateurs, intégration de régimes d'aides d'Etat adoptés), d'autres à l'évolution de la mise en œuvre des dispositifs d'aide eux-mêmes. Enfin, plusieurs évolutions sont présentées sous réserve de l'approbation par la Commission européenne de la troisième version du Plan Stratégique National.

Les réponses de l'Autorité de gestion aux remarques formulées par les membres du Comité de suivi sont annexées au présent compte rendu.

Par ailleurs, l'Autorité de gestion régionale informe le partenariat des ultimes modifications apportées à l'issue de la période de consultation :

Transparence GAEC :

Il s'agit tout d'abord d'une réévaluation des plafonds de dépenses éligibles avec la transparence GAEC dans la limite de 2 plafonds pour 2 associés au lieu de 1,8 plafonds. Cette modification concerne les dispositifs suivants :

- 70.29.01 MAEC API (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles)
- 70.30.01 MAEC PRM (Protection des Races Menacées)
- 73.01.01 PCAE Plan de modernisation des Elevages
- 73.01.03 PCAE – Plan Végétal Environnement

Investissements hydrauliques :

Les modifications suivantes sont aussi apportées aux dispositifs 73.01.07 et 73.07.01 relatifs à l'hydraulique à la suite des échanges qui se sont tenus lors de la séance plénière du Conseil Régional du 16 octobre 2023 :

Dispositifs *73.01.07 Investissements hydrauliques individuels* et *73.07.01 Infrastructures collectives hydrauliques* :

- Suppression de la mention relative aux coûts d'études réglementaires dans les inéligibilités. Ajout parmi les principes de sélection des exploitations certifiées ou en conversion Agriculture Biologique sur 97% de la Surface Agricole Utile.

Dispositif *73.07.01 Infrastructures collectives hydrauliques* uniquement :

Pour les projets d'amélioration d'installations collectives existantes : précision des conditions d'éligibilité selon si les prélèvements se font sur des masses d'eau en bon état ou en état moins que bon. (Cf. rédaction fiche modifiée).

Dispositifs pastoraux :

Le dispositif 70.31.01 d'aide au Gardiennage voit aussi évoluer sa rédaction en renvoyant la précision sur les montants des options de coûts simplifiés (OCS) à l'appel à projets. En effet, c'est le document adéquat pour permettre une adaptation des conditions d'accompagnement via des OCS.

De plus, l'autorité de gestion procède à l'ajout d'un principe de sélection fondé sur la mutualisation des pratiques de gardiennage.

Le dispositif 73.01.06 dédié aux Investissements pastoraux présente une modification des montants des plafonds d'aide.

Le dispositif 73.01.04 dédié à l'aide à la Mécanisation en zone de montagne introduit parmi les dépenses éligibles le matériel d'occasion reconditionné pour les équipements tractés.

Le dispositif 78.01.03 dédié à l'Animation pastorale précise que les plafonds et taux présentés dans le PSR sont des maximums dont la mise en œuvre sera précisée dans les appels à projet.

MAEC Transition des pratiques :

Le dispositif 70.27.01 MAEC Forfataire Transition des pratiques évolue également afin d'élargir la possibilité de reconnaissance de méthodes de diagnostic. L'autorité de gestion propose ainsi d'ôter la référence au label bas-carbone pour apporter ce type d'élément dans les appels à projet.

MAEC Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles :

Le dispositif 70.29.01 dédié à l'Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles présente une correction règlementaire lié au seuil minimum de colonies pour les apiculteurs affiliés à l'ATEXA.

Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs :

Les dispositifs 75.01.01 et 75.05.01 Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs voient le pourcentage de surface en Agriculture biologique abaissé pour la prise en compte de la modulation « Reprise Agriculture biologique ».

De plus, il est précisé que la vérification des conditions liées aux modulations de l'aide DNJA sera faite au moment du paiement de l'acompte seulement.

Plan Végétal Environnement :

Le dispositif 73.01.03 Plan Végétal Environnement supprime dans le PSR la condition d'éligibilité temporelle pour les exploitations qui redéposeraient une demande d'aide avant le solde d'un premier projet aidé.

L'ensemble des fiches modifiées, dans leur version définitive, est joint au présent compte-rendu.

Programmes régionaux européens en Nouvelle-Aquitaine
Comité de suivi
Consultation écrite / Session de vote du 9 au 20 octobre 2023

Remarques / questions du partenariat

Date	Organisme	Remarques / questions des partenaires	Réponses de l'AG
12/10/2023	Conseil départemental des Landes	Grilles de sélection des dispositifs FEADER : Pour pouvoir être sélectionnées les opérations doivent-elles obtenir une note minimum, un seuil ? Y-a-t-il ensuite une priorisation des dossiers entre eux en fonction des notes obtenues ?	L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Si plusieurs projets obtiennent la note minimale et représentent une consommation supérieure à l'enveloppe fixée, la faisabilité de revoir l'enveloppe pré-établie devra être évaluée.
19/10/2023	Conseil départemental de la Corrèze	Modifications du PSR FEADER : Les modifications du PSR FEADER proposées n'appellent pas d'observation, à l'exception de l'ajout de deux fiches sur les mesures hydrauliques pour permettre aux financeurs publics d'intervenir hors FEADER. En effet, ces deux fiches n'ont pas fait l'objet d'échanges préalables avec les financeurs potentiels et le département de la Corrèze sollicite un délai au delà du 20 octobre pour faire part de ses observations.	Le délai de consultation du comité de suivi est fixé dans le règlement intérieur du Comité de suivi régional qui a été approuvé par ce dernier le 23 mars 2023. L'Autorité de gestion régionale ne peut donc y déroger et ne peut accorder un délai supplémentaire au Département de la Corrèze. A noter que l'élaboration de ces fiches hydraulique a fait l'objet d'un large concertation auprès des partenaires et financeurs.
20/10/2023	Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques	Modifications du PSR FEADER : Suite aux deux Comités d'Orientation Montagne restreints qui se sont tenus le jeudi 28 septembre et le mercredi 18 octobre dernier, vous trouverez les propositions portées collectivement concernant la modification des fiches PSR 70.31.01 Gardiennage et 73.01.06 Investissements pastoraux (Cabane) : 70.31.01 Gardiennage : - Plafonnement de la durée de gardiennage aidé de 5 mois précédemment à 4 mois pour les éleveurs gardiens uniquement - Valorisation de la mutualisation du gardiennage avec la mise en place d'un critère supplémentaire de 50 points - Le maintien de l'affichage de « taux MAXIMUM d'aide publique » dans la fiche PSR, pouvant être précisés dans les documents de mise en oeuvre - La volonté de remettre en place un comité de sélection permet tant de prioriser les dossiers en amont de leur dépôt	Sur la fiche PSR V2, les taux et des durées de gardiennage ont été maintenues par rapport à la V1, la précision « taux maximum » et « durée maximum » a été apportée afin d'apporter de la souplesse dans la mise en oeuvre et laisser le temps de travailler les options avant de lancer les appels à projets. Les taux et durées de gardiennage effectivement appliqués seront indiqués dans les appels à projets annuels. Le principe de sélection relatif à la valorisation de la mutualisation de gardiennage sera décliné en un critère de sélection, dont la pondération restera à définir. Concernant les critères de sélection, ils seront étudiés prochainement, après finalisation des fiches PSR. Le comité de sélection visant à appliquer les critères de sélection est de la responsabilité de l'Autorité de Gestion. Un travail préalable au sein de la profession pourra être mené, de façon déconnectée du Comité de sélection.
21/10/2023	Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques	73.01.06 Investissements pastoraux (Cabane) : - La distinction des cabanes desservies par piste, route ou non desservie - L'ajout de plafonds différenciés pour les dossiers dits « particuliers », cumulant des contraintes environnementales, techniques, ... - La prise en compte des plafonds présentés dans le document ci-après (proposition construite sur la base de dossiers accompagnés par la cellule pastorale 64 depuis 2017) : Proposition du Comité d'Orientation Montagne (coût global HT) : Cabanes logement : Desservies par une piste : 150 000€ Desservies par une route : 124 600€ Non desservies par une piste : 180 000€ Cabanes transformation fromagère : Desservies par une piste : 195 000€ dont partie logement plafonnée à 156 000€ Desservies par une route : 175 000€ dont partie logement plafonnée à 124 600€ Non desservies par une piste : 250 000€ dont partie logement plafonnée à 187 500€ Dossiers « particuliers » avec surcoûts RTM, avalanches, PNP avec contraintes majeures impactantes financièrement : 268 000€ dont partie logement plafonnée à 201 000€	Concernant les plafonds cabanes, la distinction des cabanes desservies par piste, par route ou non desservie a été prise compte. L'ajout de plafonds différenciés pour les dossiers dits « particuliers », cumulant des contraintes environnementales techniques a également été pris en compte. Toutefois, 1 seul dossier dit « particulier » sera financé par année. Le traitement des eaux usées et du lactosérum a été retiré des plafonds Cabanes pastorales. Les autres postes des plafonds Cabanes sont inchangés. La surface retenue de la partie logement de la cabane sera plafonnée à 60 m2.
20/10/2023	Confédération paysanne Nouvelle-Aquitaine	Modifications du PSR FEADER : Plan de modernisation des élevages : Fiche 73.01.01_PME Concernant le plancher, il avait été augmenté à 25 000 € par rapport aux appels à projets précédents. Nous déplorons que l'augmentation de ce plancher puisse pousser certains paysans, notamment ceux qui n'ont au départ que des petits travaux à faire, à investir encore davantage pour l'atteindre. Nous regrettons également que des paysans soient totalement exclus de ces appels à projets du fait de ce plancher. Pour ce qui est de l'extension ou construction d'un bâtiment d'élevage, nous relevons 2 points qui sont discutables. Tout d'abord, nous souhaitons souligner que la mise en place des options de coûts simplifiés (OCS) facilitait et facilitera réellement le travail, puisque quel que soit le projet, la subvention est accordée en fonction du nombre de places ou de la surface du bâtiment (ou de l'extension). Les montants des OCS semblent cohérents. Néanmoins, nous souhaitons souligner qu'ils pourraient occasionner des effets d'aubaine, puisque l'aménagement intérieur fonctionnel peut énormément varier d'un projet à un autre (exemples : sol de bergerie bétonné/sol en terre battue, tapis mécanisé/auges autobloquantes etc.). Et c'est d'autant plus vrai pour les jeunes agriculteurs (JA), qui pourraient réaliser les travaux pour moins que ce qui est estimé par les OCS et qui pourront souscrire de nouveau à l'AAP l'année suivante. Ceci pose question sur la réelle répartition de l'enveloppe ? D'autre part, lors de l'extension ou la construction d'un bâtiment d'élevage, l'appel à projet souligne que tout doit être acheté neuf. Il n'est pas possible d'acheter une machine à traire ou un tapis d'occasion par exemple. Nous ne comprenons pas pourquoi les achats devraient systématiquement être neufs. Nous demandons à ce que le matériel d'occasion puisse entrer dans ce dispositif (d'autant plus que le reste de l'appel à projet permet d'acheter du matériel « reconditionné ») ou que ce matériel d'occasion puisse être acheté hors aide si le paysan le demande. Par ailleurs, nous souhaitons faire une remarque sur les ordres de priorité. L'appel à projet actuel priorise les JA et les paysans en agriculture biologique. Certes, nous trouvons indispensable de prioriser les JA dans cet appel à projet, mais il ne faudrait pas non plus que ceux qui ne sont pas JA soient systématiquement écartés. En effet, si c'est le cas, ceci pourrait pousser les JA au surinvestissement dans leurs premières années d'installation. Les JA auraient l'impression que s'ils souhaitent investir « c'est maintenant ou jamais », d'autant plus qu'ils restent prioritaires pendant 4 ans. Alors que par ailleurs, certains paysans peuvent avoir des projets plus « justifiés » et « réfléchis » car ils ont plus de recul sur le fonctionnement de leur ferme. Nous pensons que le système précédent, avec une grille de points, était plus juste en terme de priorisation des dossiers (quitte à ce qu'elle soit plus stricte).	L'observation relative au plancher de 25K€ a déjà fait l'objet d'une réponse à la suite de la remarque formulée lors du précédent comité de suivi qui était : L'augmentation des prix a eu pour effet d'accroître le montant des investissements. Au vu des données des appels 2021 et 2022, moins d'un dossier sur 10 était en dessous de 25K€ de dépenses éligibles. Compte de ces deux éléments, la progression du plancher ne présente pas le caractère à pénaliser l'accès des petites exploitations comme d'ailleurs l'apiculture. Cette décision démontre la volonté de centrer les fonds européens sur des investissements structurants des élevages dans le cadre de la transition agroécologique et l'adaptation au changement climatique. Le cahier des charges de l'actuel appel à projet dit que les options de coûts simplifiés sont utilisées de façon exclusive pour les bâtiments d'élevage neufs et les extensions. Il revient au porteur de projets de s'assurer que son projet n'est pas du ressort des options des coûts simplifiés avant de proposer un financement sur la base de devis. Les pièces justificatives à la demande d'aide et au paiement en lien avec l'utilisation des OCS sont les suivantes pour les projets comportant des travaux (construction, extension, rénovation) : -Plan de situation de l'exploitation, avec indication des destinations des bâtiments -Plan de masse de l'exploitation avec indication des destinations des bâtiments -Plan des aménagements intérieurs avant travaux et après travaux, des bâtiments concernés dans le cadre d'un projet de rénovation, d'agrandissement ou de construction de bâtiment avec indication des cotes intérieures et destination des bâtiments Ces modalités permettent aux instructeurs d'apprécier la nature et la qualité de l'investissement eu égard à ce que recouvre les OCS. Un équipement minimaliste du projet entraîne un traitement selon les coûts raisonnables comme en présence de l'utilisation de matériels d'occasion pour les parties restant éligibles. Eu égard au décret 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelles et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles aux aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions, les difficultés d'établir la traçabilité et la conformité du matériel d'occasion contraignent la Région à le retirer des dépenses éligibles dans l'intérêt des porteurs de projets. La priorisation va au-delà des seuls jeunes agriculteurs. Elle s'adresse également à tous les nouveaux agriculteurs âgés de plus de 41 et de moins de 55 ans titulaire de la capacité agricole selon les dispositions du PSR. Les autres agriculteurs ne sont pas systématiquement écartés ce d'autant que le projet répond aux critères de sélection relatif à la transition agroécologie, l'adaptation au changement climatique, la réduction des émissions des gaz à effet de serre, le bien-être animal, les effets positifs de l'élevage sur l'environnement. La grille de sélection validée lors du comité de suivi de mai dernier n'avait d'ailleurs soulevé aucune objection en l'espèce.

<p>Modifications du PSR FEADER : Gardiennage : Fiche 70.31.01_Gardiennage En premier lieu nous souhaitons réitérer notre demande : tous les éleveurs, quel que soit le cercle prédation des estives où ils transhument, doivent pouvoir demander l'aide au gardiennage hors prédation. Des discussions sont en cours car la Région semble vouloir limiter le nombre de dossiers gardiennage. Pour ce qui est de la priorisation des dossiers gardiennage, tout d'abord, nous demandons à ce qu'une attention particulière soit donnée pour que ce ne soient pas les éleveurs gardiens qui soient les premiers pénalisés. Les éleveurs-gardiens doivent être placés au même niveau que les bergers-salariés qui sont sur des estives accessibles, sans traite et qui ne gardent qu'un seul troupeau. Il faut rester vigilant pour que le salariat ne soit pas systématiquement priorisé. Nous proposons donc de diminuer le nombre de points de la grille de notation des salariés. Aussi, nous n'acceptons pas que le taux d'aide soit abaissé dans les zones Natura 2000, que nous avons toujours défendues. Si une diminution du taux d'aide doit être faite, nous proposons de diminuer le taux de subvention à tous les éleveurs, quel que soit la zone sur laquelle ils transhument. Le syndicat rappelle qu'il est indispensable de maintenir la période de gardiennage aidé à 5 mois. En baissant cette période, les paysans transhumeraient alors moins longtemps et la montagne serait moins bien valorisée. Aussi, les plus petites fermes seraient encore directement pénalisées, et ce sont des fermes pour lesquelles la transhumance est vitale. Ainsi, le syndicat ELB propose pour la grille de points : Une diminution des points du critère « Présence d'un gardien salarié/par prestation » : de 200 points à 150 points. Une augmentation des points « Activité de traite en estive de 45 jours minimum »: de 100 points à 150 points. Le soutien de la région Nouvelle-Aquitaine au pastoralisme est indispensable et nous pensons que les budgets doivent permettre d'aider tous les paysans qui participent à la dynamique et à l'image de la montagne. Toutefois, si les taux d'aide devaient être revus, nous pensons qu'il serait souhaitable que cette révision soit identique pour tous, afin de ne pas créer d'inégalité.</p>	<p>Concernant le choix de la mesure Gardiennage régional quel que soit le zonage en cercles ou hors cercles prédation, la partition a été établie par les services de l'Etat, et ne peut être remise en question. Elle découle du Plan Stratégique National (PSN). Sur la fiche PSR V2, les taux et des durées de gardiennage ont été maintenues par rapport à la V1, la précision « taux maximum » et « durée maximum » a été apportée afin d'apporter de la souplesse dans la mise en œuvre et laisser le temps de travailler les options avant de lancer les appels à projets. Les taux et durées de gardiennage effectivement appliqués seront indiqués dans les appels à projets annuels.</p> <p>Un travail pour finaliser les critères de sélection sera conduit prochainement, après finalisation des fiches PSR.</p>
<p>Modifications du PSR FEADER : Méca-montagne : Fiche 73.01.04_Meca_Montagne Comme c'est le cas dans d'autres appels à projet comme le PME ou le PVE, il nous paraît indispensable d'intégrer le matériel d'occasion dans le prochain Appel à Projet (AAP) méca-montagne 2024. Nous sommes prêts à travailler sur le sujet et avons pour cela, à plusieurs reprises déjà, demandé la mise en place d'un groupe de réflexion dédié à ce sujet-là dans le cadre de l'élaboration de l'AAP 2024. Dans un premier temps, il serait possible d'intégrer le matériel d'occasion tracté uniquement par exemple. Aussi, nous souhaitons proposer l'intégration d'un nouveau critère pour que les fermes avec les plus fortes pentes soient priorisées dans cet AAP. Ceci serait possible grâce à l'Outil Informatique Pente (OIP). A nouveau, nous pensons qu'une réflexion collective est à mener en amont de l'AAP 2024 et ce dans le cadre d'un groupe de travail dédié spécifiquement à cette proposition.</p>	<p>La fiche V2 intègre le matériel tracté d'occasion et reconditionné dans les dépenses éligibles. Un Comité Technique Régional (CTR) Mécanisation Montagne pourra être organisé pour réfléchir aux modalités d'application de cette évolution. Ces modalités seront ensuite précisées dans les appels à projets. Le principe de sélection relatif à la « pénibilité et à la sécurisation du travail », permettant de valoriser les fortes pentes, est déjà présent dans la fiche V2 et dans les critères de sélection. Il sera applicable en 2024.</p>
<p>Modifications du PSR FEADER : DNJA : Fiches 75.05.01_DNJA_NA & 75.01.01_DNJA_JA Le syndicat ELB et la Confédération Paysanne Nouvelle-Aquitaine ont participé à l'élaboration de la Dotation Jeunes Agriculteur (DNJA). Nous avons dressé un bilan plutôt mitigé de cette nouvelle dotation. En quelques mots, nous regrettons que les installations en montagne soient moins aidées par rapport à la programmation précédente, que cette dotation reste une aide aux investissements avec le volet « outil de production », et qu'elle n'accompagne pas les conversions en AB. Nous regrettons également que le nom de la DGIT ait été changé à l'aube de sa validation... Quelques points positifs sont à souligner, puisque le budget dédié à l'installation est augmenté, avec plus de bénéficiaires étant donné que le dispositif est aujourd'hui accessible aux personnes de plus de 40 ans, et qu'une certaine éco-conditionnalité est demandée. Nous souhaitons faire quelques remarques plus détaillées sur des points du dispositif. Concernant la modulation Hors Cadre Familial (HCF), nous pensons que soutenir ces installations HCF, c'est soutenir des installations qui présentent souvent plus de difficultés pour se concrétiser et pour se pérenniser (que ce soit une reprise à un tiers, ou une création d'activité partant de zéro) et inciter des personnes non issues du milieu agricole à s'installer pour maintenir un nombre élevé d'actifs agricoles dans les territoires ruraux. Mais, dans son dispositif, la Région Nouvelle-Aquitaine considère que cette aide ne s'applique que pour des activités exercées sur du foncier pérenne (donc pas les bergers sans terres, ni certains apiculteurs ou myciculteurs, etc.). Ceci revient à considérer que lorsqu'il n'y a pas de surfaces, les installations HCF ne présentent pas plus de défis que des installations dans le cadre familial, ou bien que ces projets ne méritent pas d'inciter à l'installation de personnes non issues du milieu agricole. Nous ne comprenons absolument pas ce point-là et nous nous inquiétons pour tous les dossiers de jeunes paysans HCF qui s'installent en apiculture, myciculture, berger sans terre etc. Pour ce qui est de la modulation agriculture biologique (AB), la Région Nouvelle-Aquitaine a choisi de soutenir uniquement les fermes qui sont déjà en agriculture biologique, afin d'éviter des déconversions mais aussi au motif que la conversion AB était déjà aidée par le biais des aides PAC annuelles. Il faut noter que ce même souci de doublons n'a pas été évoqué entre les aides publiques qui sont versées sur le volet outil de production, alors même qu'il y a déjà des aides à l'investissement de la Région Nouvelle Aquitaine qui s'appliquent sur une partie des investissements éligibles au volet outil de production de la DNJA. Et il faut rappeler que pour ce volet « outil de production », la valeur totale de l'investissement est prise en compte, y compris la partie subventionnée par des aides PCAE. Par ailleurs, nous ne comprenons pas le choix de la Région, qui est de ne soutenir que les fermes qui doivent maintenir leurs pratiques, mais pas celles qui ont d'importants efforts à réaliser pour changer leurs pratiques. Nous demandons d'intégrer les fermes en conversion dans le dispositif. Pour ce qui est de l'éligibilité à cette modulation AB, il a été défini qu'un pourcentage minimum de la SAU doit être en AB. Le cahier des charges fait donc référence aux surfaces en AB. Ainsi, s'il n'y a pas de foncier, l'exploitation n'est pas éligible à cette majoration (c'est le cas par exemple pour une exploitation apicole déjà en AB mais sans foncier exploité). La Région Nouvelle-Aquitaine considère donc que les efforts réalisés et les pratiques vertueuses de l'agriculture biologique ne portent que sur les surfaces et pas sur la conduite des animaux. Il nous paraît indispensable de revoir rapidement ce point-là.</p>	<p>La DNJA propose une définition simplifiée du HCF, nécessitant moins de justificatifs et donc plus largement accessible que la DJA auparavant. Les projets d'installation sans foncier pérenne ne sont pas écartés de la modulation HCF. -pour les installations en société, c'est le lien aux associés qui détermine le caractère HCF. - pour les installations en individuel, c'est le lien à l'ancien exploitant qui a été pris comme critère (conformément à ce qui se pratiquait pour la DJA). Pour les installations en individuel sans foncier pérenne (donc sans ancien exploitant), la modulation HCF leur est attribuée d'office. A titre d'information, ces installations représentent aujourd'hui environ 2% des dossiers déposés. Ces précisions vont être apportées dans la FAQ du dispositif.</p> <p>La DNJA bonifie les installations qui reprennent des surfaces déjà converties à l'AB. Le montant important de bonification vise à réduire les risques de déconversion et faciliter la transmission de foncier déjà converti. Pour tenir compte de la réalité des projets d'installation en AB, la Région a décidé d'assouplir le niveau d'exigence pour l'obtention de la modulation dans cette V2 du PSR. Ainsi, pour activer la modulation AB à 10 000€, le taux de SAU déjà converti est abaissé à 85%, afin de prendre en compte des projets de reprise AB qui envisagent d'intégrer des surfaces à la marge, notamment en conversion. Par ailleurs, la DNJA dans la V2 du PSR rend éligible les projets d'exploitation 100% AB comme les projets dans une démarche de conversion AB. En effet, l'éco-conditionnalité demandée à la demande d'aide se traduit par un engagement « à ce que l'exploitation bénéficie de l'éco-régime de niveau supérieur ou spécifique Agriculture Biologique au titre du premier pilier de la PAC, ou soit certifiée ou en conversion AB sur 97% de la SAU (surface agricole utile), ou soit certifiée HVE, en année 4 d'engagement ».</p>
<p>Concernant l'écoconditionnalité, la Région Nouvelle-Aquitaine avait bien affirmé qu'elle devenait plus exigeante sur les conditions environnementales, et par exemple que des élevages hors sol ne seraient pas éligibles à la DNJA, puisqu'ils ne répondraient pas au critère d'éco-conditionnalité (pas de surface donc pas d'écorégime sur les aides découplées). Dans la réalité, nous souhaitons mettre en garde sur les dérives possibles pour que des élevages hors-sol, a priori exclus de la DNJA, y accèdent : il suffit que les exploitants trouvent un peu de surface sur laquelle ils pourront justifier de l'écorégime (puisque l'écorégime à la PAC ne prend en compte que la conduite des surfaces, peu importe qu'il y ait un atelier d'élevage 100% hors sol). Il est urgent de revoir le cahier des charges afin que ce contournement ne soit pas possible. D'autre part, pour être éligible à la DNJA, il faut s'engager à ce que l'exploitation bénéficie en 4ème année d'engagement de l'écorégime de niveau supérieur ou AB. Au moment du contrôle de 4ème année, si ce n'est pas respecté, il y aura une déchéance de 20% sur le montant de la DNJA, c'est à dire qu'il n'y aura pas de paiement du solde. Nous souhaitons mettre en garde sur les dérives possibles : en demandant la DNJA et sans changer de pratiques, les futurs installés savent d'avance qu'ils ne toucheront pas le solde, mais au moins le premier versement de 80% de la DNJA. Là encore, c'est une condition d'éligibilité qui peut être très facilement contournée. Nous rappelons qu'il est important que dès l'installation, les jeunes paysans s'engagent sur le plan environnemental et dans la transition agroécologique. Via ces exemples d'installation sans foncier, qui sont des exemples de situations qui n'étaient pas prévues dans le cahier des charges (et il y en aura probablement beaucoup d'autres), il semblerait que l'éligibilité des demandes soient étudiées avec une lecture uniquement administrative. Nous pensons qu'il est important de penser à la cohérence avec les choix politiques qui ont conduit à mettre en place ces majorations. Nous demandons donc à la Région de revenir sur les différents points détaillés ci-dessus. Certains arbitrages pénalisent sans raison certaines installations tandis que d'autres sont probablement aidées alors qu'elles ne devraient pas l'être. Nous restons à votre disposition pour discuter de vives voix de ces arbitrages. Nous sommes motivés et volontaires pour participer à une réflexion sur l'amélioration du dispositif.</p>	<p>La DNJA est conditionnée à des engagements agroécologiques vérifiés à la demande d'aide sur la base du projet d'installation et au paiement du solde au terme des 4 ans. Ces engagements s'appuient sur des pratiques respectueuses de l'environnement et de la biodiversité en matière de conduite du foncier. En dehors des exonérations dument citées dans le cahier des charges, les projets qui ne prévoient pas de SAU ne seront pas éligibles et ne percevront pas les 80% d'acompte. En cas de doute sur la cohérence du projet à la demande d'aide, le dispositif DNJA prévoit la consultation d'un comité technique, composé d'experts ad hoc et en présence du porteur de projet.</p>

<p>Modifications du PSR FEADER : Plan végétal environnement (PVE) : Fiche 73.01.03_PVE</p> <p>Concernant le matériel éligible, nous ne comprenons pas pourquoi, cette année 2023, les semoirs de semis direct pour le sur-semis de prairies ne sont pas éligibles à l'appel à projet. C'est un outil indispensable pour pérenniser des prairies temporaires et permanentes, semer sans retourner le sol etc., notamment dans nos territoires d'élevage. Aussi, le système de subvention sur barème OCS, ne paraît absolument pas adapté à l'appel à projet PVE. Avec des valeurs OCS élevées, ce système pousse à l'achat de matériels onéreux, sur-dimensionnés et sur-équipés. Si ce système de barème n'est pas supprimé, il est indispensable de revoir les barèmes à la baisse. Avec ce système de barème, l'enveloppe est très vite consommée et très mal répartie. Par ailleurs, il est important de généraliser l'éligibilité du matériel d'occasion à l'ensemble de l'appel à projet. Aussi, concernant la priorisation de l'appel à projet, nous ne comprenons pas pourquoi les jeunes agriculteurs n'ont pas de points supplémentaires.</p>	<p>- Depuis plusieurs appels à projets PVE, seuls les semoirs de semis direct au sens strict sont éligibles, et ce, quelque soit la culture sur laquelle ils peuvent travailler. Ils peuvent donc tout à fait être utilisés sur prairie.</p> <p>-Un gros travail sur les OCS a été mené en amont de l'AAP et lors de l'instruction. Cependant, nous partageons le constat que le résultat n'est pas pleinement satisfaisant avec quelques dossiers individuels comprenant des écarts forts entre le devis et l'OCS. En revanche, il est important de noter qu'en moyenne les écarts sont très faibles, ce qui implique qu'il n'y a pas eu de consommation plus importante de l'enveloppe. Partant de ces constats, la nouvelle rédaction du PSR pour le PVE nous laisse la possibilité ou non d'utiliser les OCS. Un travail d'analyse fin est en court afin de prendre la bonne décision pour le futur AAP.</p> <p>-Certains matériels éligibles au PVE relèvent d'une technologie pointue et nous ne souhaitons pas que pour ces matériels d'occasion puisse être éligible afin d'éviter des matériels déjà devenus obsolètes. Nous allons toutefois regarder à nouveau cela avec attention.</p> <p>-Cet AAP fonctionne sans critère de sélection, aussi, que ce soient les jeunes agriculteurs ou d'autres publics, aucun point de sélection n'est attribué. Le principe est que toute demande éligible soit retenue. Les jeunes agriculteurs ont donc toute leur place dans cet AAP.</p>
--	--